



Consiglio regionale del Veneto

Questo libro proviene dalle raccolte della Biblioteca del Consiglio regionale del Veneto. Il suo utilizzo non commerciale è libero e gratuito in base alle norme sul diritto d'autore vigenti in Italia.

Per ottenerne una versione ad alta definizione a fini editoriali, rivolgersi al seguente indirizzo:

biblioteca@consiglioveneto.it

Hommage de l'Académie

Paul Béra

NOTIONS GÉNÉRALES DE LITTÉRATURE

REGIONALE
NETO
teca

S.
ot



Hommage de l'Auteur

Paul Orera

NOTIONS MODERNES DE L'ÉTAT

Paul Boyer

NOTIONS MODERNES DE L'ÉTAT

NOTIONS MODERNES DE L'ÉTAT

DISCOURS

prononcé à l'Ouverture solennelle des Cours
le 12 octobre 1908

PAR

PAUL ERRERA

Recteur de l'Université de Bruxelles.

(EXTRAIT DE LA *Revue de l'Université de Bruxelles*)

Octobre 1908

LIÈGE

Imprimerie LA MEUSE

— (SOC. ANON.) —

1908



1908

NOTIONS MODERNES DE L'ÉTAT

1305. 7990



Notions Modernes de l'Etat

DISCOURS

prononcé à l'ouverture solennelle des Cours
le 12 octobre 1908

PAR

PAUL ERRERA

Recteur de l'Université de Bruxelles.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le respect de celui qui parle envers ceux qui l'écoutent consiste moins à rechercher un sujet qui offre pour eux l'attrait de la nouveauté qu'à le choisir parmi les choses que, lui-même, il ignore le moins.

Vous ne serez donc pas surpris si je vous demande de consacrer les instants que votre bienveillante attention m'accorde aujourd'hui à une question juridique, à une question de droit public, domaine qui vous est connu et où vous trouverez, je le sais et m'en excuse à l'avance, bien des points de vue qui vous soient familiers.

*
* *

A la base du droit public est placée la notion de l'Etat, dont tous nous avons l'intuition mais qu'il est mal aisé de préciser. Elle a même ceci de particulier : le moment où des transformations politiques profondes l'ont rendue plus immatérielle et partant plus difficile à saisir, est celui où son intelligence est plus que jamais nécessaire à la multitude. Aisément, on se représentait ce qu'était l'Etat, lorsqu'il s'incarnait en une personne vivante,

lorsqu'il se matérialisait en quelque attribut traditionnel et précieux. Toutefois, en ces temps-là, il suffisait que peu de gens en eussent une idée claire. Aujourd'hui, au contraire, il faut que tout le monde comprenne ce qu'est l'État, puisque tout le monde est appelé à y coopérer; une adhésion par actes positifs et spontanés, non plus seulement par nécessité ou par contrainte, est demandée au citoyen. Et voilà précisément que le support concret d'un trône ou d'une couronne, la figure visible d'un roi ou d'une reine viennent à lui faire défaut! L'État nous apparaît comme une entité, déterminée certes et toujours réelle, mais abstraite et d'ordre général.

On a donc essayé de préciser la notion de l'État, en en recherchant l'origine, la raison d'être, la justification. Des théories ont vu le jour; elles ont été défendues avec ardeur, combattues avec acharnement; elles ont eu leur moment de vogue et leur déclin. Peu d'entre elles, cependant, ont disparu du champ de nos investigations. On en retrouve plus que des vestiges dans nos systèmes politiques, et leurs conséquences pratiques sont loin d'avoir abandonné la scène du monde. Ainsi qu'il arrive pour bien des concepts de l'esprit, leur valeur est plus grande en tant que génératrices de faits, en tant qu'idées-forces, que comme théories proprement dites. Ce ne sont pas des vérités absolues, mais elles ont poussé l'homme à agir dans un sens déterminé; elles le guidèrent vers un but positif, en lui faisant entrevoir le mirage d'une fin peut-être illusoire. Les systèmes les plus fantaisistes, les plus imaginaires, et jusqu'aux utopies les plus chimériques, ont, eux aussi, leur part de réalité. Oserait-on taxer d'erreur ce qui provoque un effort et nous rapproche de la vérité?

Toutes ces théories ne se sont d'ailleurs pas succédé, en ce sens que l'apparition de l'une ne marque pas la disparition de l'autre; elles se superposent plutôt et laissent des traces inégalement apparentes dans les différents milieux politiques: les anciennes survivent surtout dans les pays conservateurs, où les récentes ont peine à pénétrer. Les idées marchent lentement: il semble que, pour certaines ambiances qui leur demeurent réfractaires, elles sont aussi éloignées que ces étoiles, dont la lumière prend, pour traverser l'espace, un temps si long que, lorsqu'elle

frappe nos regards, l'astre n'est déjà plus là. Vous souvenez-vous de cette remarque de Houzeau? Le spectacle qu'offre à nos yeux une nuit étoilée nous retrace l'histoire du firmament plutôt qu'il ne nous en offre l'image. Ainsi en est-il des idées parmi lesquelles nous vivons et qui se présentent à nous comme contemporaines; les unes sont nées d'hier; d'autres sont si vieilles qu'elles n'existent plus qu'à l'état de survivance. Comment les concilier? La difficulté est bien connue de ceux qui, par métier, ont à appliquer des lois datant d'époques successives et inspirées de principes disparates. Les vicissitudes politiques de la Belgique rendent ce problème spécialement délicat et important pour nous.

A tout moment, la société reflète donc l'histoire des idées; elle ne nous présente point l'image exclusive de leur état actuel.

Nous n'avons que l'embarras du choix, lorsqu'il s'agit de rappeler quelques théories sur l'origine de l'Etat. Arrêtons-nous à celles qui semblent influencer le plus sur les conceptions politiques contemporaines.

*
* *

La théorie du contrat social a été si brillamment exposée par les philosophes du droit public qu'elle nous paraît être leur œuvre exclusive. Et pourtant, elle a été historiquement préparée par une longue série de faits, dont l'ensemble forme, pour elle, une base bien autrement solide que le rêve d'un âge d'or chanté par les poètes, ou la crainte d'un âge de fer que lui opposèrent des observateurs plus positifs.

Cette idée d'un contrat, à la base de l'Etat, n'est qu'une amplification des rapports féodaux unissant seigneurs et vassaux en un constant échange de services réciproques. Nulle démarcation ne séparait alors ce que nous qualifions de droit public de ce qui constitue notre droit privé. La souveraineté se confond avec le patrimoine de certaines familles. Ils ne sont pas rares, les actes par lesquels une pièce de terre est échangée contre l'exercice d'une juridiction répressive. Les hommes se sentent liés par les termes d'une charte de commune comme par les clauses d'un bail. De son côté, le seigneur s'oblige envers eux, par serment, au respect des concessions qu'il a faites. S'il vient à y manquer, ses sujets sont

dispensés de tout devoir envers lui : il n'aura plus ni soldats, ni argent. C'est bien là le contrat social. Afin de mieux sceller l'accord, tout prince, à son avènement, renouvelle le serment. D'autre part, l'étranger qui vient s'établir dans la commune, aussi bien que le jeune homme qui atteint l'âge de sa maturité, sont invités à *jurare pacem*, selon l'expression usuelle de nos keures : les voilà entrés dans l'association par un acte d'adhésion explicite.

La théorie qui rattache l'Etat à la volonté individuelle peut se prévaloir encore d'une autre série de précédents moins anciens, fournis par l'histoire de la Réforme. Les Puritains marquaient leur affiliation à une congrégation en consentant, envers elle, à des obligations contractuelles, apportant ainsi, dans l'Eglise, cette même notion du concours volontaire à l'autorité, origine du régime féodal. Comme ils comprenaient l'organisation religieuse, ainsi instaurèrent-ils la puissance politique, alors que — guidés par un sentiment de liberté et de foi très ardente — les « pères pèlerins » fondèrent le premier établissement anglo-saxon, en Amérique, à New-Plymouth. Et l'on a rattaché à ce rudimentaire contrat social, signé en 1620 par les héroïques passagers du *May-Flower*, les constitutions successives de toutes les colonies de la Nouvelle-Angleterre; puis les constitutions de groupements plus étendus, qui prirent les noms de *Massachusetts*, de Connecticut; puis, enfin, la constitution fédérale de ces divers groupements eux-mêmes, lorsqu'ils proclamèrent tous ensemble leur indépendance et formèrent la République fédérative des Etats-Unis d'Amérique.

Tels sont les faits dont peut se prévaloir la théorie du contrat social. Des penseurs comme Hobbes, Grotius, Locke, Rousseau, y ajoutèrent des raisons tirées de l'égalité naturelle, de la nécessaire autorité qui doit se substituer à la loi du plus fort : ce sont là, pour eux, les bases rationnelles de leur système. Aucun d'entre eux n'a prétendu prouver historiquement l'existence d'un contrat social, à l'origine du premier Etat, contrat passé par des hommes vivant jusque là à l'état de nature. Il semblerait puéril de le dire, si pareille argumentation ne leur avait été souvent prêtée par ceux de leurs antagonistes qui se livrent au jeu facile, mais perfide, d'inventer des thèses afin de les réfuter.

Quoi qu'il en soit, notre droit politique repousse la théorie du contrat social. Il n'admet pas qu'un citoyen puisse refuser son adhésion à l'Etat, comme un actionnaire ou un associé démissionnaire peuvent se retirer d'une banque ou d'un cercle d'agrément. Dire, avec quelques-uns, que l'Etat est une société nécessaire, c'est encore combattre l'idée du contrat, puisque, par définition, le terme de contrat implique une manifestation libre de la volonté humaine qu'exclut le qualificatif de nécessaire.

Malgré cela, proclamons bien haut ce que le constitutionnalisme moderne doit à l'idée du contrat social. Une Assemblée nationale, délibérant sur la forme qu'il convient de donner à l'Etat et sur les bases d'une organisation politique nouvelle, lie le peuple qu'elle représente et l'oblige à obéir à des lois qu'il s'est ainsi données : son œuvre est faite à l'image d'un contrat social.

Aussi notre droit public est-il tout pénétré de l'esprit de la théorie contractuelle, comme notre langage se ressent de son vocabulaire. Si le Constituant crée une monarchie, par exemple, et s'il impose au roi un serment, investiture préalable à l'exercice de sa fonction publique, on dira qu'il imprime à son œuvre le sceau d'un véritable pacte qui se renouvelle à chaque règne. C'est là, en même temps, un hommage rendu au principe de la souveraineté nationale. Il ne peut, en effet, être question de royauté supérieure à la Constitution, quand c'est par elle que la royauté existe et subsiste. Au décès du roi, ce ne sera donc pas le mort qui saisira le vif, comme au temps où le héraut d'armes clamait : « le roi est mort, vive le roi ! » Il faudra que le successeur au trône vienne, au palais de la Nation, jurer la paix nouvelle devant le peuple représenté par le Parlement assemblé.

Il paraît donc équitable de rattacher à l'idée du contrat social l'origine du constitutionnalisme moderne. La partie constructive de l'édifice politique, celle qui, dans notre Constitution, occupe une place si importante au titre « des Pouvoirs », porte l'empreinte de cette féconde conception.

*
*
*

La théorie du droit naturel ou plutôt des droits naturels est une application du rationalisme : de nombreux liens la renouent

à la philosophie de Descartes ; on pourrait même la faire remonter plus haut. Elle repousse toute idée factice. Elle dira, avec Kant, que l'État est un produit de la nature raisonnable de l'homme ; qu'il est une condition indispensable à son développement. L'État devient ainsi une nécessité supérieure à la volonté individuelle. Il faut qu'il soit ; peu importe comment il est, pourvu qu'il réalise sa fin : le perfectionnement de l'individu.

Pareil système conduit à l'excès opposé de la théorie du contrat. Il ne permet, en vérité, à personne de s'écrier : « L'État, c'est moi », ni de se croire citoyen seulement pour autant qu'il lui plaise de l'être ; mais, d'autre part, le concept social lui-même est élevé du coup au-dessus de l'humanité, à la hauteur d'une idée absolue : il est divinisé, pour employer le langage platonicien. De là un nouveau danger auquel ont succombé bien des esprits d'élite : l'absolutisme d'État, sinon l'absolutisme personnel. Il faut juger la doctrine politique d'un Hegel par les résultats pratiques qu'elle a amenés, quand la graine qu'il avait semée eût germé dans le cerveau d'un Karl Marx ou d'un Bismarck.

Mais le droit naturel a des représentants qui semblent avoir mieux senti toute sa valeur, en réalisant autrement son idée fondamentale. Ceux-là demeurèrent individualistes, au sens le plus élevé du mot. L'État, d'après eux, doit garantir à l'homme la liberté, condition indispensable à l'épanouissement de sa perfectibilité. L'autorité de l'État, pour rester légitime, est donc limitée par la liberté humaine, qu'elle doit définir, protéger, reconnaître, mais qu'elle ne peut créer, pas plus qu'elle ne crée le territoire ou la population. L'homme n'appartient plus tout entier à l'État moderne, comme il appartenait à la Cité antique : il est supérieur aux institutions positives ; il leur oppose l'infranchissable barrière de sa personnalité. Ainsi comprise, la théorie du droit naturel a donné naissance au libéralisme, le représentant légitime du rationalisme en politique.

La liberté, ou plutôt ces manifestations extérieures de la liberté que nous appelons communément les libertés modernes, sont considérées par lui comme des droits imprescriptibles et inaliénables : point d'esclaves, ni à l'égard d'un maître, ni à l'égard

de l'Etat, peu importe que le tyran soit un seul ou tout le monde; point de chaînes, ni de celles qui s'attachent aux pieds ou aux poings, ni de celles qui s'attachent à la pensée. Ainsi, les Droits de l'Homme et du Citoyen sont l'expression la plus haute de la conception rationaliste et libérale de l'Etat. Nous lui devons la garantie des libertés individuelles; nous lui devons 1789. La partie la plus noble de notre Constitution, la partie normative, qui traite « des Belges et de leurs Droits » est tout inspirée par elle.

* * *

Faut-il, après cela, mentionner encore la théorie du droit divin? Certes, la conception théocratique de l'Etat, qui donne à l'Eglise — à une seule église, bien entendu — la toute-puissance, ne prévaut plus que dans certains milieux exclusivement religieux, où, je le crains, la querelle des investitures n'est pas considérée comme définitivement vidée, et dans les écrits des théologiens catholiques. Encore a-t-on soin de distinguer la thèse de l'hypothèse, en qualifiant ainsi notre régime politique, accepté comme un moindre mal, produit de l'infortune des temps, en attendant que « l'Etat parfait », la Cité de Dieu, se réalise sur terre. Ce n'est pas de cette théorie-là que nous voulons parler, mais bien de celle que les légistes du moyen-âge opposèrent à l'Eglise elle-même, en affirmant le droit divin des rois, titulaires d'une puissance immédiate et non dérivée, tenant leur sceptre et leur glaive de Dieu et non du pape. Telle est la thèse gibeline, défendue par Dante au profit de l'Empereur germanique, le seul véritable souverain laïc de l'époque, thèse reprise aussitôt par les rois de France, puis par les autres monarches, dès qu'ils se sentirent assez forts pour s'émanciper de tout lien de sujétion vis-à-vis de l'Empire aussi bien que de la Papauté. Le droit divin des rois est donc, selon l'expression de Paul Janet, « une doctrine hérétique ». Nul ne l'a développée avec une plus rigoureuse logique que la monarchie française, secondée par ses légistes, puis par son Université, puis enfin par son clergé. Le XVII^e siècle en vit l'apogée, dans le règne de Louis XIV, préparé par la déclaration de la Sorbonne de 1663, et confirmé par celle de Bossuet

de 1682. A cet égard, la fille aînée de l'Eglise, fille émancipée s'il en fût, était plus éloignée de la pure orthodoxie que les protestants et les révolutionnaires anglais. Le roi très chrétien se faisait de son indépendance et de ses prérogatives à l'égard de l'Eglise, une idée bien trop étendue et trop hautaine, au gré du poète très chrétien Milton, adversaire irréductible de la théorie du droit divin des rois.

La monarchie absolue arrive forcément à combattre les privilèges ecclésiastiques : elle prétend régler les questions d'ordre religieux aussi bien que civil. Rien d'étonnant à cela : il est de l'essence de toute autocratie d'envahir les domaines qui devraient lui rester étrangers : pourquoi s'arrêterait-elle plutôt à la porte des temples qu'à celle des universités, des imprimeries, des réunions libres ou du domicile privé ? La chose est d'évidence dans les empires non catholiques. Ce qui paraît plus surprenant, c'est de voir, même en pays catholiques, le Saint-Siège s'en accommoder, chaque fois qu'il ne peut faire autrement. Il a accepté le gallicanisme et pactisé avec Napoléon. Après qu'un *non possumus* eût été opposé au serment exigé des prêtres par la Révolution, la France a eu, pendant un siècle, un clergé assermenté ! Toutefois, le régime concordataire était considéré, avec raison, comme défavorable à l'Eglise. Il l'était, en tout cas, en comparaison de ce qui lui fut offert en Belgique. Aussi la séparation a-t-elle été chez nous acceptée par Rome, dès 1830, sans aucune préalable dénonciation du Concordat de 1827. Faut-il rappeler qu'il n'en fut pas de même quand la France de 1905 supprima, en même temps que le Concordat de l'an IX, les avantages matériels assurés au clergé ? Vérité en-deça d'un budget ; erreur au-delà ! Qui donc nous écrira l'histoire des variations de l'Eglise universelle ?

La théorie du droit divin des rois affirma la compétence illimitée du souverain temporel : plus de juridictions, de services publics qui ne relèvent de lui ! Le temporel des cultes est de sa compétence ; il intervient dans les nominations ecclésiastiques et les canons de l'Eglise doivent être reçus par lui. Les rois par la grâce de Dieu sont les vrais instaurateurs de l'Etat laïc. A cet égard, leur héritage doit être par nous pieusement recueilli.

*
* *

Aucune théorie n'a des allures plus scientifiques que celle qui porte le nom d'organicisme. Elle emprunte au positivisme sa méthode et quelques-unes de ses formules, à la biologie son langage et ses procédés d'observation. Certains disciples d'Auguste Comte lui firent l'honneur de l'identifier à l'état positif de nos connaissances, alors qu'aux deux états antérieurs — au théologique et au métaphysique — se rattachent, d'après eux, les théories du droit divin et du contrat social.

Le succès de la théorie organique de l'État lui vient des progrès étonnants accomplis par les sciences expérimentales, au cours du XIX^e siècle; il semblait qu'il suffit de parler de vie végétative et d'organes de relation, d'intussusception et de structure cellulaire du corps social pour avoir écarté du domaine de la politique toute imprécision, pour avoir enfin rattaché la sociologie aux sciences naturelles et avoir fait d'elle le dernier anneau de la chaîne de nos connaissances positives, dans la hiérarchie établie par Auguste Comte lui-même.

Ce n'est pas que l'organicisme constitue une nouveauté. Facilement, on en retrace les origines jusqu'à l'antiquité: Platon l'indique en quelques expressions heureuses; Ménénus Agrippa la présente sous la forme de l'apologue des membres et de l'estomac; tout le « Léviathan » de Hobbes s'en inspire, et Jean-Jacques Rousseau pousse déjà assez loin la comparaison du corps politique à un être vivant, semblable à l'homme, pour nous parler de la tête et du cerveau, des nerfs et du sang de cet organisme. L'innovation moderne consiste plutôt à systématiser ces données éparses et à en tirer d'intéressantes déductions. L'œuvre-type à ce point de vue est le *Bau und Leben des socialen Koerpers*, de Schaeffle, paru en 1874. Son retentissant succès lui valut des adeptes dans tous les pays: Schaeffle fit école, non seulement parmi les sociologues, mais encore parmi les juristes. Au même moment, l'un de ceux-ci, Gierke, appliquait l'*Organische Staatslehre* au droit public, dans une série d'articles qui présentent, avec les gros volumes de Schaeffle, d'étonnantes affinités. Leur date a sans doute son importance: L'Allemagne victorieuse et unifiée for-

mait un puissant empire fédératif, dont les destinées étaient guidées par la main de fer de son grand chancelier. D'autre part, le haut enseignement allemand adoptait la thèse de « l'État de droit », du *Rechtsstaat*, voulant ainsi réagir contre la souveraineté personnelle, à laquelle les monarchies germaniques demeuraient traditionnellement attachées, sans arriver pourtant jusqu'à la souveraineté nationale, telle qu'elle est affirmée depuis la Révolution française par les peuples latins. L'organicisme s'opposa donc à la toute puissance d'un *Herrscher*, aussi bien qu'au jacobinisme majoritaire. D'après cette théorie, le prince ne représente plus qu'un organe de l'État, sans incarner l'État lui-même; d'autre part, les cellules individuelles, quelque nombreuses qu'elles soient, n'ont pas de droit à opposer à l'organisme entier, dont l'évolution vitale est dominée par les lois plus générales, régissant en quelque sorte son existence spécifique. L'organicisme, comme on voit, entraîne les institutions sociales dans l'orbite du transformisme, condamnant l'immobilisme et assimilant tout mouvement régressif à une déchéance, sinon à la mort; enfin, il donne du corps à la notion de l'État qui risque de se volatiliser, si on l'isole à la fois de l'élément personnel et de l'élément populaire. En la réalisant de la sorte — au sens scolastique de ce mot, — juristes et sociologues ont opéré peut-être un sauvetage nécessaire.

L'organicisme a d'autres mérites encore. Par ses emprunts constants au langage biologique — et c'est là l'essentiel de cette théorie, qui n'est peut-être qu'une belle figure de rhétorique élevée à la hauteur d'une conception sociale, — l'organicisme met en première ligne de nos préoccupations l'étude des fonctions, celle des organes étant reléguée à l'arrière-plan, ou plutôt au rang de simples conséquences : l'organe ne s'adapte-t-il pas forcément à la fonction, sous peine de s'atrophier et de disparaître? Examinons donc la fonction judiciaire, la fonction éducative, la fonction tutélaire de l'État; quand nous les aurons précisées, quand nous saurons exactement ce que doit être un tribunal, une école primaire, une caisse d'assurances, nous n'aurons plus grand-peine à les instaurer : leur transformation et leur adaptation iront de soi. Ainsi en est-il des pièces essentielles de la politique : du droit de suffrage, du mandat représentatif, de la forme même du Gou-

vernement. Si ces questions ne nous préoccupent plus comme jadis et comme les questions dites sociales, c'est que nous nous persuadons de la prééminence de ces dernières : elles constituent des fins, des fonctions, alors que les premières ne répondent qu'à des moyens, à des organes. L'expérience n'est-elle pas faite à suffisance que monarchie ou république, suffrage universel et suffrage restreint sont des vêtements qui peuvent couvrir presque indifféremment des institutions libérales ou réactionnaires?

Reconnaissons que l'organicisme répond surtout à notre besoin d'hypostases ; ses formules ne disparaîtront plus du langage courant. Toujours, on parlera du corps social, de ses organes et de leurs maladies, des besoins de l'Etat, de la conscience collective, etc. Et l'on aura raison. On se souviendra seulement que ce sont là façons de s'exprimer qui répondent à la vérité, au même titre que d'autres conceptions purement subjectives. Les plus profonds génies nous donnent ici l'exemple de la prudence. Quel organiciste refuserait de souscrire à la formule que voici : Tout se passe, dans la société, comme si l'Etat était un organisme vivant ? Newton n'a-t-il pas introduit la même réserve, *quasi*, dans l'énoncé de la loi de la gravitation universelle ?

Enfin, nous voulons rendre à la théorie organique un dernier hommage. Elle a familiarisé les sciences sociales avec la notion de la loi, dans son sens général, telle que l'a définie Montesquieu. Elle a rattaché cette notion à celle de la causalité, en quoi elle suit encore les enseignements du même maître. En effet, dans les « Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains et de leur Décadence », l'idée de cause joue un rôle aussi essentiel que l'idée de loi dans « l'Esprit des Lois ». On pourrait souvent substituer l'un des termes à l'autre, rechercher les lois de la grandeur et de la décadence de Rome et les causes qui régissent la prospérité ou la corruption des Gouvernements. Ces lois ou ces causes sont d'ordres divers, comme l'a si bien démontré depuis Quetelet ; il en est de constantes ; il en est de variables ; il en est d'accidentelles ou de perturbatrices. Celles-ci se neutralisent, s'éliminent naturellement, dès que l'observation porte sur des séries assez longues de faits. Ce n'est pas les nier, loin de là ; mais on a pu s'y tromper. Ainsi est expliquée l'étiquette de déterministe

accolée à toute théorie, à toute philosophie, oserions-nous dire, qui proclame l'existence de lois dans le domaine de la vie morale et politique. Si la liberté humaine est, au dire de Quetelet, la force perturbatrice par excellence dans ce qu'il appelle « la Physique sociale », et s'il a démontré, d'autre part, que, malgré cette force, des lois régissent la matrimonialité, la natalité, la criminalité, tous les phénomènes sociaux enfin, son œuvre ne mérite pas le reproche de fataliste qu'on lui a adressé à la légère. Il faudrait méconnaître l'ampleur de la notion de la loi pour la déclarer inconciliable avec celle de la liberté.

Telles sont les premières réflexions que suggère la théorie organique. Elles suffisent, semble-t-il, à lui assurer, dans l'histoire des sciences politiques, une place plus considérable que cette « simple note du bas de la page » où un auteur français voulait la reléguer. Elle correspond si bien à l'esprit d'un moment qu'à ce seul titre elle mérite d'attirer l'attention, comme idée représentative.

*
* * *

Le rappel de ces quelques théories sur l'origine de l'Etat montre que la science du droit public a grandement profité du progrès général des idées, que les systèmes philosophiques, les théories scientifiques même lui ont apporté leur contingent de vérités, qu'une heureuse intégration synthétise et unifie de plus en plus.

Si, à travers ces divers systèmes, nous voyons apparaître et s'affirmer la compétence de l'Etat, sa forme constitutionnelle, les garanties des libertés individuelles, nous n'avons pas encore aperçu l'un des points de vue essentiels du droit public contemporain, celui vers lequel tout tend et duquel tout dérive : la souveraineté nationale.

On la traite parfois de songe creux, de simple mot vide de sens et l'on s'appuie sur l'observation des faits pour ramener à un fait ce que nous croyons être un principe. Les plus forts se font obéir par les plus faibles, assure-t-on, et c'est cela que l'on décore du nom de souveraineté. Les plus forts sont les gouvernants, les plus faibles les gouvernés. Les gouvernants seront tour à tour, selon l'époque à laquelle on se place, les mieux armés, les plus opulents,

les plus nombreux. Tels sont les stades principaux auxquels parvient et s'arrête la souveraineté, et que l'on décore des noms d'aristocratie militaire, de timocratie, de démocratie; la théorie de la force les confond tous dans un même dédain, sinon dans une même réprobation. Mais déjà nous apercevons une spiritualisation de la force dans ces transformations successives; la dernière surtout est caractéristique : désormais, on ne se bat plus, on se compte; les bulletins de vote, les appels nominaux ont remplacé les armes. La métamorphose sera tout-à-fait accomplie, dès qu'au principe du nombre s'ajoutera la distinction entre la force légitime et la force illégitime ou tyrannique, c'est-à-dire, après tout, entre la force et le droit. Voilà où nous amènent von Ihering et son école, qui substitue à l'étude de l'origine de l'État celle de sa fin ou de son but. Récemment, M. le professeur Duguit nous semble avoir rendu à la souveraineté nationale le plus bel hommage, en rattachant cette idée à celle de solidarité. Les gouvernants, dit-il, « ne sont les plus forts et ne peuvent imposer leur plus grande force que par un accord fondé sur la solidarité qui les unit dans la société et qui doit les unir dans le gouvernement ». La force au service du droit, réalisant la solidarité par similitude d'intérêts et par division du travail, la force, légitimée par l'emploi qu'on en fait et reconnue seulement dans ces limites, nous suffit comme base d'une philosophie du droit. Mettons aux mots de Force, de Souveraineté et de Solidarité des initiales majuscules, et cette philosophie comprendra même toute une métaphysique.

D'ailleurs, pour déterminer la notion de souveraineté, élément essentiel de l'État, nous sommes loin de vouloir nous perdre dans les nuages; plus loin encore de rejeter l'examen des faits. La leçon nous vient des juristes illustres qui s'en sont préoccupés. Mais, mieux que les écrits des théoriciens, mieux même que les actes des gouvernements réguliers, les révolutions disent ce qu'est la souveraineté et à quelles conditions elle peut être qualifiée de nationale. S'agit-il de comprendre qui est souverain en Angleterre à la fin du XVII^e siècle, plutôt que de lire le « Traité du Gouvernement » de Locke, on étudiera la révolution de 1688; on verra un monarque quitter la place et un parlement en mander

un autre, en lui dictant ses conditions. Passant ensuite à la fin du XVIII^e siècle, on apprendra, ailleurs que dans les livres des encyclopédistes, non plus comment la souveraineté peut changer de mains, mais comment elle naît : l'établissement de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique servira à la démonstration. La Révolution française enfin, par une succession de faits, depuis le Serment du jeu de paume jusqu'à la Fête de la fédération, proclamera la souveraineté nationale; son large souffle humanitaire en portera l'écho aux quatre coins du monde.

Et notre révolution de 1830, ne mérite-t-elle pas d'arrêter l'attention, comme démontrant en fait la souveraineté nationale, avant même que la formule en fût inscrite à l'article 25 de la Constitution? Il est intéressant de retracer la suite des événements à cet égard et de voir la souveraineté nouvelle prendre corps avec eux. Dès le 24 septembre était installée, à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, sous le titre bien modeste de « Commission administrative », le rudiment d'autorité qui devenait, le surlendemain, le « Gouvernement provisoire ». Ecoutons en quels termes s'expriment ces maîtres de l'heure pour imposer leur puissance indéfinie: « Depuis deux jours, Bruxelles est dépourvu de toute espèce d'autorité constituée. Un tel état de choses ne peut durer. Des citoyens, guidés par le seul amour du pays, ont accepté provisoirement un pouvoir qu'ils sont prêts à remettre en des mains plus dignes, aussitôt que les éléments d'une autorité nouvelle seront réunis... » Le 26 septembre, le Gouvernement provisoire de la Belgique lance sa première proclamation; il exerce le pouvoir absolu jusqu'au jour où se réunit le Congrès national par lui convoqué, Congrès qui le confirme aussitôt dans l'exercice de la fonction gouvernementale. Il n'oublia pas son origine, le jour où il se démit de ses fonctions entre les mains du Régent, le 25 février 1831, alors que la Constitution entra en vigueur : une dernière fois, il s'adressa au peuple, en quittant un pouvoir « où l'avait appelé, dit-il, l'énergie révolutionnaire et dans l'exercice duquel le Congrès national l'avait maintenu ». Jamais soupçon d'ambition personnelle ou d'usurpation des droits de la Nation ne planera sur la mémoire des citoyens qui tinrent pareil langage. Pourtant, ils sentent tout le poids de leurs responsabilités et revendiquent les privilèges et

les garanties qui doivent leur permettre d'accomplir leur tâche.

Sont-ils protégés par les articles du Code pénal qui punissent les atteintes au légitime exercice de l'autorité? Eux, les auteurs d'une révolution populaire, peuvent-ils se prévaloir des dispositions que Napoléon avait prises en 1810, pour défendre son omnipotence et qu'avait appliquées bien des fois le régime hollandais? Pourquoi pas? A la séance du 7 janvier 1831, le Congrès national est saisi d'une proposition de Van Meenen, l'invitant à voter un décret qui déclare applicables aux attaques contre le Gouvernement provisoire les articles du titre I du livre III du Code pénal : « Quelles que soient les mains dans lesquelles est placé le pouvoir exécutif et les circonstances qui l'y aient déposé, dit l'exposé des motifs, il suffit que ce pouvoir ait été reconnu par la Nation pour qu'on ne puisse, sans attentat à la sûreté de l'Etat ou du moins sans violation de la paix publique, lui dénier l'obéissance et la soumission légales ». Mais la mesure parut superflue et la Commission à laquelle le projet avait été renvoyé proposa au Congrès, en séance du 14 janvier, de passer à l'ordre du jour. Il n'en fut plus question. Voilà de quelle façon on était « légitimiste » en 1830!

Il suffit de remonter à l'origine de toute puissance pour trouver des faits d'une bien autre brutalité et le soin avec lequel la légende couvre de ses voiles le berceau des souverainetés nous en dit long sur « les premiers qui furent rois » et sur la source de leur bonheur.

On a donc raison de rattacher à la force ou plutôt à un simple fait l'origine de toute souveraineté. *Am Anfang war die That* : tel est le terme des méditations du docteur Faust sur le texte liminaire du quatrième Evangile. Mais il ne pense pas avoir ainsi découvert le principe de toute chose : principe et commencement ne sont pas synonymes; nous l'admettons du moins, quand il s'agit de la souveraineté. Pour se maintenir, cette souveraineté doit s'appuyer sur les volontés concordantes du plus grand nombre; elle est l'écho de l'intérêt général; elle obéit à l'opinion publique, pouvoir initial et permanent qui dirige les autres dans l'Etat moderne et en fait « un plébiscite de tous les jours ». Elle abandonne à l'autonomie locale le soin de représen-

ter plus immédiatement les besoins collectifs qui naissent de la vie commune. Elle cherche dans l'organisation et la reconnaissance des partis la matière première de son travail ; elle laisse aux spécialistes de la politique et du droit le soin d'épurer et de façonner les produits bruts que leur fournissent ces officines souvent obscures et malpropres, mais sans lesquelles ils travailleraient dans le vide. Enfin, pour être nationale, la souveraineté doit s'étendre au territoire et à la population qui, ensemble, forment une Nation. Il n'en a pas toujours été ainsi : la Cité fut jadis souveraine. L'avenir verra-t-il les États-Unis d'Europe ? Nos aspirations volent de ce côté et bien des indices autorisent notre bon sens à les suivre. Pourtant, aujourd'hui encore, la souveraineté est indissolublement liée à l'indépendance nationale : perdre celle-ci serait perdre celle-là et, avec l'une et l'autre, la liberté. La Confédération européenne, « telle n'est pas, disait Renan, la loi du siècle où nous vivons. A l'heure présente, l'existence des nations est bonne, nécessaire même. Leur existence est la garantie de la liberté, qui serait perdue si le monde n'avait qu'une loi et qu'un maître ».

*
* *

Rien ne pourrait compenser un pareil sacrifice.

A mesure que notre attention se porte davantage vers les problèmes fondamentaux de la politique et délaisse ceux auxquels leur caractère formel assigne un rang plus effacé, nous nous convainquons de cette vérité déjà ancienne : l'histoire de la civilisation est l'histoire des luttes entre le principe d'autorité et le principe de liberté ; ses progrès sont marqués par leur accord croissant, de telle sorte que les États les plus forts finiront par être ceux dont les citoyens sont les plus libres. Ainsi s'exprimait-on au temps de Guizot ; aujourd'hui, on parle de préférence de droits de l'espèce et de droits de l'individu : l'idée est identique. « L'autorité, c'est le droit de l'espèce sur l'individu ; l'autonomie, c'est le droit de l'individu à l'égard de l'espèce » ; un esprit élevé, Louis-Auguste Sabatier, formulait naguère cette pensée. On pourrait dire aussi qu'à côté de la liberté individuelle existe un

déterminisme spécifique; ce serait, au fond, la même chose, avec un peu de « Physique sociale » en plus.

Le progrès, pour s'accomplir dans le domaine collectif, part forcément de l'individu. Seuls les politiciens de courte vue sacrifient le citoyen à l'État : l'erreur était commune pendant la première moitié du siècle passé, avant 1848. Depuis, les plus clairvoyants parmi les socialistes mettent comme condition à l'accroissement de l'action de l'État un accroissement de l'activité sociale du citoyen. Et n'est-ce pas se mettre d'accord avec les fins mêmes du libéralisme que de dire comme Anton Menger : « Si un jour le bien de tous devient vraiment le but de nos institutions sociales et que celles-ci aient pour effet d'éduquer les masses populaires, de les élever à plus de culture et à plus de dévouement, le domaine laissé à leur libre activité sera plus vaste que nous. — qui sommes encore tenus en état de perpétuelle minorité — n'oserions seulement le rêver aujourd'hui »?

En attendant, gardons-nous de diminuer de quelque façon que ce soit les valeurs individuelles, de crainte que bientôt il n'y ait plus rien à socialiser ! L'altruisme ne tiendrait pas un autre langage que « l'égoïsme nécessaire », quand il emprunte la voix séduisante de Maurice Maeterlinck. Écoutons-le : « Avant d'exister pour les autres, il importe que vous existiez pour vous-mêmes. Avant de vous donner, il faut vous acquérir. Soyez certains que l'acquisition d'une parcelle de votre conscience importe plus, en dernière analyse, que le don de votre inconscience tout entière. »

Ne quittons pas les rudes sentiers de l'individualisme : on ne les gravit qu'avec peine, mais par eux seuls on arrive aux sommets. S'il convient à ceux qui marchent en avant de glisser un instant sur les pentes plus douces de l'interventionnisme, qu'ils reprennent bien vite la tête de la colonne, aussitôt qu'ils se seront laissés rejoindre par la foule forcément attardée. A quelque parti que l'on appartienne, c'est ainsi qu'on le sert le mieux. Celui qui se dévoue à une idée, qui cherche le bien des autres, fait acte d'individualisme.

Tout progrès suppose inégalité; toute sélection implique sacrifice.

« C'est tout ».

En vous entendant finir par ce mot votre discours sur « les Ancêtres de l'Espèce humaine », une même pensée doit être venue à l'esprit de plus d'un de vos auditeurs, Monsieur le Prorecteur : Il serait souhaitable qu'un savant d'un mérite égal au vôtre prît pour point ^{de départ} ~~d'arrivée~~ votre point ^{d'arrivée} ~~de départ~~ et parcourût à son tour le domaine de la sociologie, vaste autant que celui de la biologie, afin de suivre l'homme, non plus dans la nature, mais dans la société, et nous montrer le mécanisme de cette autre évolution. Il l'amènerait depuis ses stades rudimentaires jusqu'à son développement actuel ; il tenterait, en un mot, pour l'être politique, ce que vous avez si magistralement fait pour l'être physique. Hélas ! il n'en put être ainsi. Celui que la bienveillance de ses collègues a appelé au périlleux honneur de parler après vous dans cette circonstance solennelle se sent incapable de réaliser une aussi vaste synthèse ; pareille tâche eût été au-dessus de ses forces, et il ne l'a même pas entreprise. La comparaison qui se serait imposée alors entre son discours et le vôtre, Monsieur le Prorecteur, aurait été par trop à votre avantage.

D'ailleurs, l'infériorité du sociologue apparaîtrait de toute façon, à un titre du moins : son œuvre manquerait de conclusion. Biologue, vous pouviez exposer la marche ascendante de l'humanité en puissance, depuis son passage au fond des mers jusqu'à ses luttes contre les grands carnivores ; vous pouviez vous attarder aux péripéties de ce drame — en combien d'actes et en combien de tableaux ? — qui commence avec les débuts mêmes de l'animalité : l'humanité actuelle était là pour vous fournir un beau dénouement. Comment voulez-vous que soit intitulée la pièce : « Périclès » ou « Marc-Aurèle », « Léonard de Vinci » ou « Goethe » ? Et quand on dit d'une telle « manifestation du déterminisme universel » : « c'est tout », on est en droit d'ajouter : « et c'est assez ! »

Le fragment qui se joue sur la scène de la sociologie, en revanche, manque forcément de dernier acte. Nous sommes encore,

à cet égard, à des degrés inférieurs de développement : notre état social est né d'hier. Que sont les courts instants vécus par notre civilisation, à côté des longues époques de la géologie ou même de l'histoire naturelle ? Nous avons déjà parcouru bien du chemin et rapidement, si, dans notre pénible travail d'adaptation et de sélection, après plusieurs déluges, au milieu des cataclysmes, des transformations et des crises, nous sommes parvenus à faire de l'homme social quelque chose comme une musaraigne, à moins que ce ne soit une chauve-souris. Evidemment, ce n'est pas assez, mais aussi n'est-ce pas tout ! Nous ne croyons pas être arrivés au septième jour, ni même au sixième, de cette récréation, et nul ne songe au repos. Si l'homme est dans la société comme une manifestation du déterminisme universel, laissons agir les lois fatales de sa perfectibilité spécifique, afin de le porter à des destinées toujours plus hautes et meilleures ; ne négligeons aucune des causes du progrès social ; surtout ne négligeons pas cette cause perturbatrice qui a nom : liberté.

MONSIEUR LE PRORECTEUR,

Vous n'avez pas voulu accepter le renouvellement de votre mandat rectoral que les statuts révisés permettaient de vous conférer une troisième fois et que vos collègues eussent été heureux de vous continuer. Vous emportez, avec les regrets causés par cette décision, l'assurance de leur profonde gratitude pour la collaboration précieuse que vous avez apportée à l'administration de l'Université. Etudiants et professeurs se souviendront de votre rectorat avec une reconnaissante sympathie. Vous laissez à vos successeurs une autorité plus grande que celle dont vos prédécesseurs et vous-même aviez été investis jusqu'à l'an passé. Ce sera leur devoir de s'en montrer dignes, comme ce sera celui du Conseil académique et des Facultés de leur en faciliter la tâche, par une utile et active collaboration.

ETUDIANTES ET ETUDIANTS,

Vous êtes ici dans l'asile de la pensée indépendante. Qu'il soit pour vous une école de liberté et de progrès. Que votre caractère

s'y trempe en même temps que s'y forme votre esprit. L'adhésion à nos principes ne peut être que volontaire : elle n'en doit être que plus ferme et plus entière. Préparez-vous à vivre dans un monde où tout est discuté, où tout est attaqué : la souveraineté de l'Etat comme la liberté individuelle, l'égalité démocratique comme la supériorité intellectuelle. Jugez ces graves conflits « sans haine et sans crainte » et rappelez-vous qu'avant de les juger, votre devoir est de tenter leur conciliation. Aucun effort n'est trop grand pour obtenir un pareil résultat ; aucune attente n'est trop longue pour y atteindre.

Je laisse à d'autres le soin de vous tracer une ligne de conduite. On vous dira, par exemple : « Toute autorité historique mérite à la fois le respect et la critique : le respect, parce que, expression d'une tradition, d'une coutume, d'un état social donnés, elle nous apporte un héritage dont nous avons profité et dont nous profitons encore ; la critique, ensuite, parce qu'en élevant notre conscience et notre raison, cette même autorité ne représente plus qu'un moment dépassé de l'évolution et qu'elle n'a de raison d'être que dans un nouveau progrès. Le libre examen à son égard n'est pas seulement un droit : c'est un devoir. La vérité nouvelle que le libre examen découvre est plus ancienne et plus vénérable que la plus vénérable autorité. Après ses années d'école et d'apprentissage, l'homme est appelé, par le sérieux même de la vie, à reviser les opinions de ses maîtres, à n'accepter l'héritage du passé que sous bénéfice d'inventaire, à agir sur les institutions de son pays en vue de les mieux disposer pour le bien commun. Ainsi vont les affaires humaines : elles ne marchent jamais mieux que lorsqu'elles sont soustraites aux violences contraires d'une superstition qui immobilise l'autorité ou d'une révolte qui la détruit. Les générations nouvelles qui l'ont subie l'exercent à leur tour, et si elles ont véritablement profité de l'expérience de leurs aînés, elles l'exerceront d'une façon plus raisonnable et plus utile.

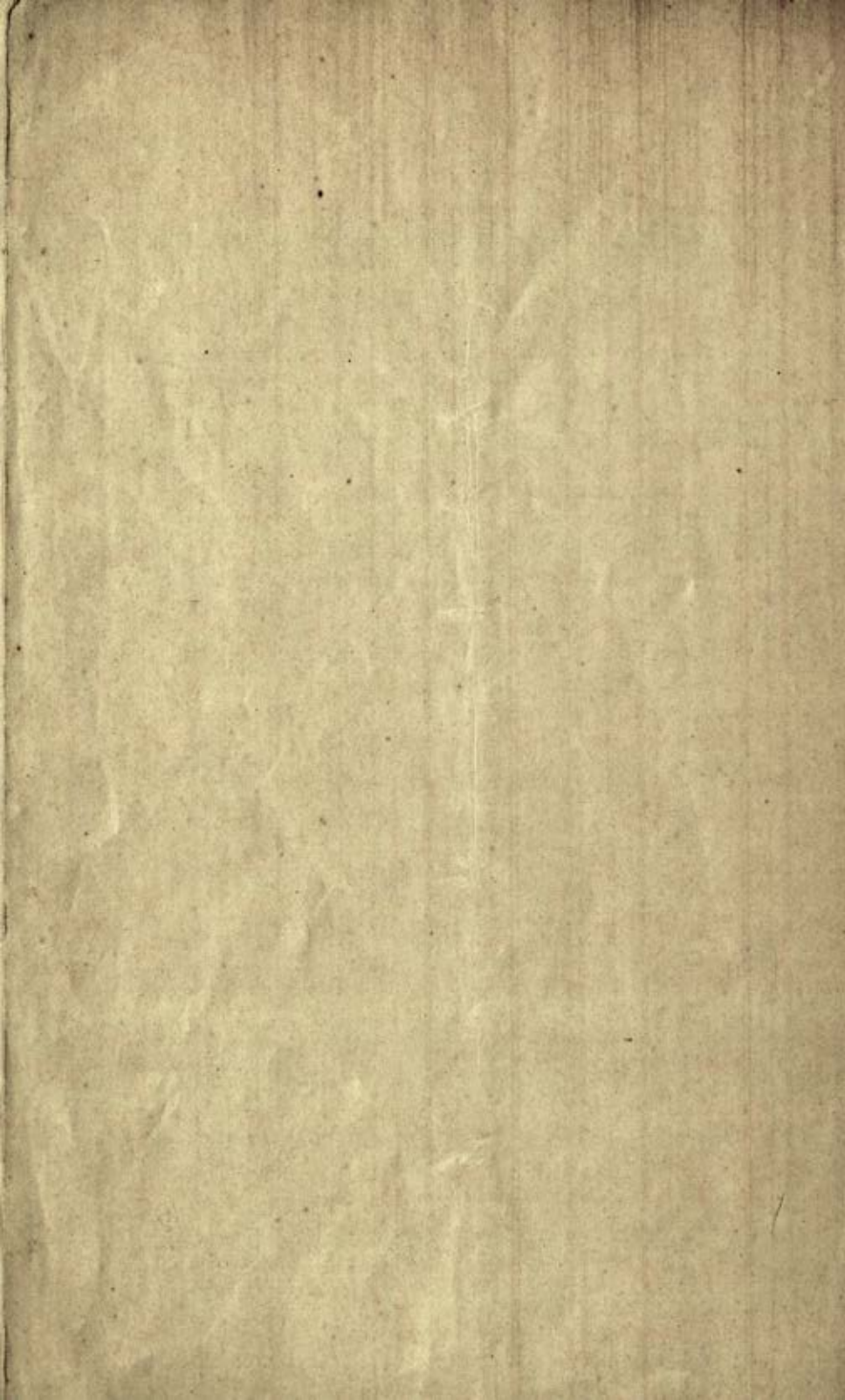
» Il faut conclure. L'autorité, selon sa véritable notion, est et ne peut être que relative » (1).

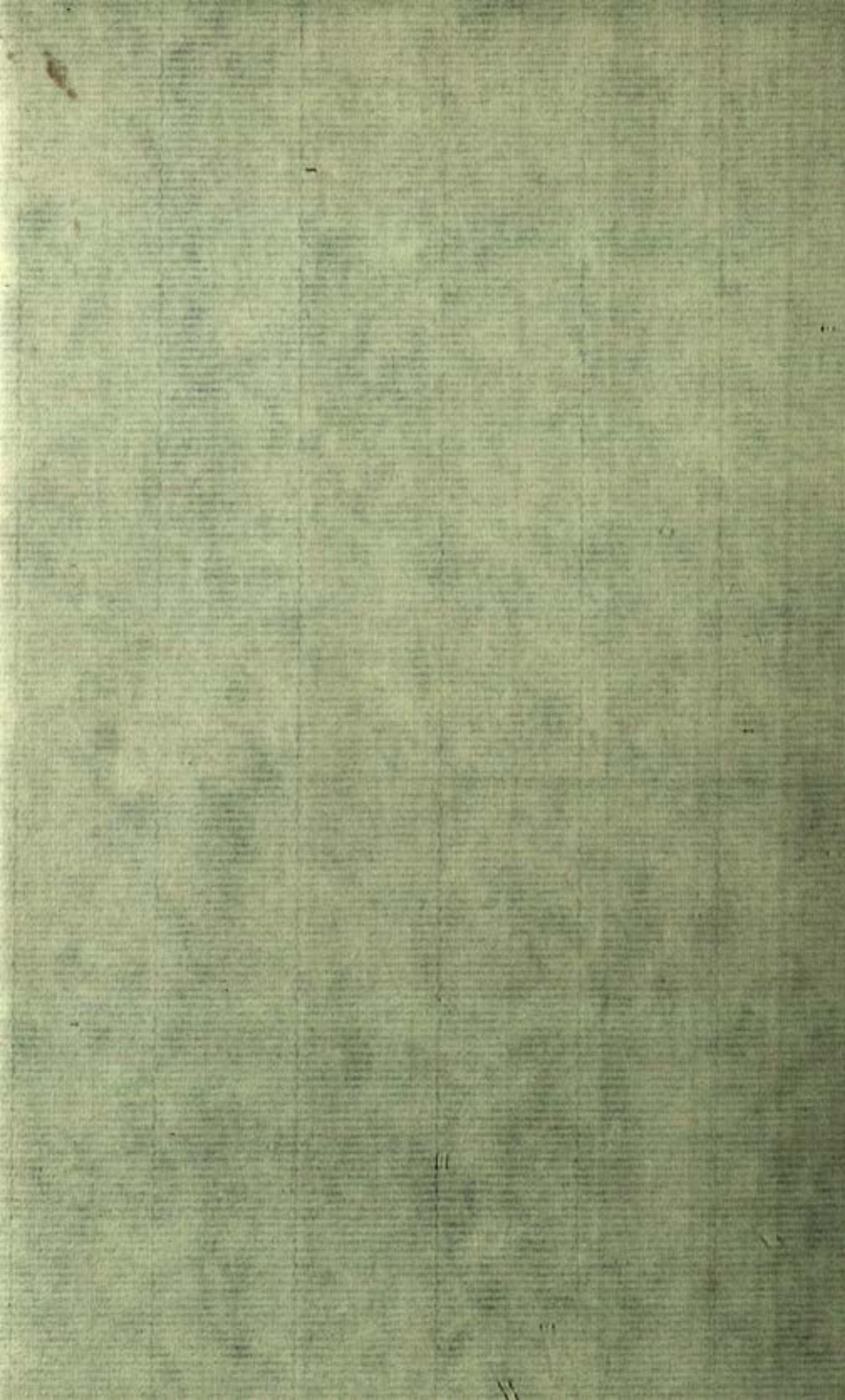
(1) L. A. SABATIER, *Les Religions d'Autorité et la Religion de l'Esprit*, Paris 1904, p. 17.

N'oubliez jamais d'aussi sages paroles. Elles vous empêcheront d'accepter aucune idée sans la contrôler et d'en condamner aucune de parti pris. L'esprit même de notre institution s'y oppose. Un de vos maîtres disait naguère : « La science ne connaît pas d'hérésie, puisqu'elle n'admet pas de dogme. »

Je vous demande d'aimer cette maison : elle est à vous autant qu'à nous. Propagez au dehors les enseignements que vous y recevez ; sentez-vous solidaires de ses principes et de ses destinées. Apportez-nous le concours de votre bonne volonté, comme la nôtre vous est acquise, et montrez au monde que l'Université la plus libre a les étudiants les plus dévoués.

Il y a une grande quantité de ces montagnes dans le département de la Mayenne, et on les trouve en particulier dans le canton de Laval, où elles sont très communes. Elles sont d'une hauteur variable, et leur forme est généralement conique. Elles sont composées de roches calcaires, et leur couleur est d'un gris jaunâtre. Elles sont très fertiles, et produisent de très bons grains. Elles sont aussi très utiles pour la construction, et on les emploie pour bâtir des maisons et des églises. Elles sont très communes dans le département de la Mayenne, et on les trouve en particulier dans le canton de Laval, où elles sont très communes. Elles sont d'une hauteur variable, et leur forme est généralement conique. Elles sont composées de roches calcaires, et leur couleur est d'un gris jaunâtre. Elles sont très fertiles, et produisent de très bons grains. Elles sont aussi très utiles pour la construction, et on les emploie pour bâtir des maisons et des églises.





CONSIGLI
DEL
BIO

F.
4